

## Arrêt

n° 182 637 du 22 février 2017  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2012, en qualité de tutrice, par X, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de reconduire, pris le 28 novembre 2011 à l'égard de X, de nationalité congolaise.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. BOCQUET loco Me E. BERTHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 22 novembre 2008 en tant que mineur étranger non accompagné et a introduit une demande d'asile le 28 novembre 2008.

1.2. Le 29 octobre 2010, le Commissaire adjoint aux étrangers et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de la requérante. Par un arrêt n° 61 575 du 16 mai 2011, le Conseil de céans a confirmé cette décision.

1.3. Le 27 juillet 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la tutrice de la requérante, un ordre de reconduire (annexe 38). Cette décision a cependant été retirée le 10 octobre 2011.

1.4. Le 14 octobre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la tutrice de la requérante, un nouvel ordre de reconduire (annexe 38). Cette décision a cependant été retirée le 28 novembre 2011.

1.5. Le 28 novembre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la tutrice de la requérante, un nouvel ordre de reconduire (annexe 38). Cette décision, qui lui a été notifiée le 12 décembre 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Art. 7 al. 1<sup>er</sup>, 1 de la loi du 15.12.1980 modifié par la loi du 15 juillet 1996 - Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de visa - passeport.

*L'intéressée est arrivée illégalement sur le territoire accompagnée de son frère, [M.N.J.], le 23.11.2008 et a introduit une demande d'asile. Cette demande s'est soldée par un refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 29.10.2010. Une demande d'application de la circulaire du 15.09.2005 a été introduite en date du 19.06.2011. Le jeune a été auditionné par le service MINTEH le 12.07.2011. Un ODR a été notifié en date du 23.08.2011 contre lequel un recours a été déposé le 04.10.2011. L'administration a procédé au retrait de cet ODR en date du 10.10.2011. Une nouvelle analyse du dossier est réalisée en date du 14.10.2011.*

*Le récit livré lors de l'audition du 12.07.2011 énonce les mêmes motifs et explications que le récit qui a été fait auprès des instances d'asile. Or, force est de constater que la motivation du CGRA pour refuser d'accorder l'asile ou la protection subsidiaire écarte ces explications et ne les considère pas comme étant crédibles. La décision du CGRA du 29.10.2009 précise : « En invoquant les activités politiques de votre père ainsi que la mission qu'il aurait effectuée à Goma, mission à la suite de laquelle il aurait décidé de vous faire quitter le pays, vous liez votre demande d'asile à celle de votre frère [M.N.J.] (OE 6.356.893 ;CG :08/16686). Or, le Commissaire Général a estimé que les faits évoqués par votre frère [M.N.J.] -à savoir les activités politiques de votre père ainsi que sa mission à Goma- n'étaient pas crédibles et pour cela, a refusé de lui octroyer le statut de réfugié. Au vu du lien causal direct entre les faits invoqués par votre frère [M.N.J.] et les faits que vous avez évoqués, et dès lors que le Commissaire considère ces faits non établis, il n'est pas permis de croire que vous-même soyez recherchée par vos autorités nationales pour les mêmes raisons ».*

*Eu égard [à] ces éléments développés par les instances d'asile, aucun élément [n']indique que la requérante ne peut retourner dans son pays d'origine pour y vivre auprès de [T.G.] comme l'aurait souhaité son père, et ce, pour autant que les faits qu'elle avance soient bien établis, ce qui n'est pas le cas.*

*Si au travers de ces éléments, l'intéressée souhaite évoquer l'application de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de libertés fondamentales, celui-ci requiert que l'intéressée prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ».*

*Or, les éléments apportés à l'appui de la demande d'application de la circulaire n'influent en rien la présente décision (cfr annexes à la pièce « MIN/demande d'application de la circulaire » au dossier en date du 21.06.2011.*

*En effet, les témoignages d'une bonne intégration, d'une bonne volonté de la requérante tant dans sa vie scolaire que sociale ne peut justifier la délivrance d'un document de séjour dans le cadre de la présente circulaire. Le témoignage de [R.K.] affirmant qu'il régnait un climat d'insécurité et de méfiance lorsque cette dernière tentait de s'informer au sujet des parents de la requérante, n'est qu'une interprétation personnelle fondée sur aucun élément concret. La copie de la carte d'identité de l'oncle de la requérante, Monsieur [M.M.], ainsi qu'une lettre concernant le fait qu'une demande de recherche des parents auprès de la Croix-Rouge peut être à présent introduite ne sont pas à infirmer la décision [sic].*

*En ce qui concerne l'argument de la présence d'un oncle sur le territoire rappelons que, la circulaire du 15.09.2005 ne prévoit pas de donner une autorisation de séjour pour venir rejoindre un membre de la famille ne [sic] lien collatéral. Pour ce faire, la requérante doit suivre la procédure appropriée telle que prévue dans la loi sur les étrangers du 15.12.1980.*

*Si actuellement les parents semblent injoignables, fait non avéré, ces derniers en confiant leur enfant à [T.G.] laisse[nt] à penser que cette personne est digne de confiance. En aucun cas, il [n']a été énoncé qu'il était question d'un projet migratoire sous-entendu vers la Belgique. Dès lors, des garanties d'accueil existe[nt] auprès de [T.G.] qui a déjà fait preuve d'une bonne prise en charge de la requérante.*

*La requérante est arrivée avec son frère [M.N.J]. Ce dernier peut désormais accompagner sa sœur lors d'un éventuel retour. Lui-même s'étant vu débouté de sa demande d'asile et sous ODR dans le cadre de l'application de la circulaire MENA.*

*Après avoir considéré l'ensemble des éléments évoqués et en raison du fait qu'il n'est pas prouvé que les parents ne soient pas présents au pays ainsi que le reste de la fratrie, que des garanties d'accueil existent auprès de [T.G.] (personne à qui la requérante a été confiée par les parents eux-mêmes), que le frère majeur peut accompagner la requérante, il est dans l'intérêt supérieur de [celle-ci] de retourner en RDC auprès de [T.G.] afin que les parents puissent retrouver leur enfant auprès de la personne à qui ils l'ont confiée.*

*Dans l'hypothèse où un retour via un organisme tel que l'OIM serait initié, il est possible au tuteur de demander une prolongation de la présente décision sur base des documents écrits prouvant la demande de retour volontaire, et ce dans l'attente de l'organisation effective du retour. »*

## **2. Intérêt au recours.**

2.1. Il ressort du dossier administratif et des déclarations de la partie requérante que la mineure pour laquelle la requérante déclare agir est née le 27 janvier 1995, en telle sorte que cette dernière est devenue majeure le 27 janvier 2013. L'acquisition de la majorité implique notamment qu'elle dispose de la capacité juridique de représenter seule ses intérêts dans la défense de sa cause. Elle doit dès lors être considérée comme la seule requérante à la cause.

2.2. L'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise ce qui suit : « *Sauf décision spéciale du Ministre ou de son délégué, aucun ordre de quitter le territoire ne peut être délivré à un étranger qui a moins de dix-huit ans ou qui est mineur d'âge selon son statut personnel.*

*Cet ordre de quitter le territoire est remplacé par un ordre de reconduire, conforme au modèle figurant à l'annexe 38 ».*

En l'espèce, le destinataire de l'acte attaqué n'est pas la requérante mais sa tutrice à qui il est enjoint de la « *reconduire dans les trente jours au lieu d'où elle venait* ». Dès lors, la requérante ne justifie pas d'un intérêt à contester l'acte attaqué.

Pour le surplus, le Conseil relève à cet égard que, même dans l'hypothèse où l'acte attaqué serait annulé, la partie défenderesse ne pourra que constater que la requérante est majeure.

Interrogée à cet égard lors de l'audience, la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil. La partie défenderesse, quant à elle, estime que la requérante n'a plus d'intérêt à attaquer l'acte attaqué étant donné qu'elle est devenue majeure.

2.3. A défaut d'intérêt, il convient dès lors de constater l'irrecevabilité du présent recours.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY